



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Jeuxy (88)**

n°MRAe 2021DKGE211

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 05 août 2021 et déposée par la commune de Jeuxy (88), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 17 mai 2013 ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la modification du PLU concerne deux secteurs :

- le secteur dit Boudière de 3,37 hectares. Ce secteur est situé au sud-ouest du centre ancien, de l'autre côté du ruisseau du Saint-Oger, à l'arrière de la rue d'Épinal. Ce site contient :
 - une zone 1AUep de 0,92 hectare ;
 - une zone 1AU de 2,45 hectares ;
- le secteur Champé qui est un secteur de 1,80 hectare classé en zone 1AU .

Considérant que la modification du PLU de la commune de Jeuxy (685 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les points suivants :

- **Point 1 : concernant le secteur Boudière :**
 - reclassement en zone 2AU de 0,66 hectare dudit secteur ;
 - reclassement en zone UB de 2,31 hectares dudit secteur. Le lotissement projeté sur la zone est en cours de réalisation et le projet de construction d'un groupe scolaire a été réalisé ;
 - reclassement en zone Nh de 0,40 hectare d'une zone 1AU dudit secteur ;
- **Point 2 : reclassement en zone 2AU du secteur Champé** (1,80 hectare et classé en zone 1AU) ;
- **Point 3 : adaptation du règlement** en ce qui concerne les **modalités d'application du recul de 30 mètres par rapport aux forêts** en précisant la référence de calcul à prendre en compte. Le règlement modifié prévoit dans l'article 7-Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, « un recul de 30 mètres au minimum des limites de la zone Nf » et non plus « un recul de 30 mètres au minimum des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier » sans référence au document graphique, comme cela est stipulé dans le règlement en vigueur ;
- **Point 4 : indication dans les dispositions générales du règlement qu'un recul de 10 mètres est imposé par rapport aux cours d'eau.** Le territoire communal est irrigué par 2 ruisseaux principaux : le Raménil et le Saint Oger sans compter les voies d'eau secondaires. Dans un rapport de hiérarchie des normes, le PLU actuel prévoit d'intégrer les règles du SDAGE Rhin-Meuse, à savoir la nécessité d'un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau dans le cas de constructions. Actuellement, cette règle est inscrite dans chacune des zones définies dans le PLU à l'article 7-Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Toutefois certaines de ces zones ne sont pas concernées par le passage de voies d'eau. Dans un souci de meilleure lisibilité, la commune souhaite soustraire cette prescription de recul de chacune des zones et la réintégrer dans les dispositions générales. Pour ce faire, il est proposé de soustraire la règle suivante de l'article 7 de chacune des zones définies dans le PLU : « *Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 10 m des berges des cours d'eau* », et de la réintégrer dans les dispositions générales en créant ainsi un article III. Recul Cours d'eau :« *Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 10 m des berges des cours d'eau* ».

Observant que :

- points 1 et 2 : la présente modification, réduisant les possibilités de construire par le reclassement de secteurs 1AU en zone 2AU, permet la mise en compatibilité du PLU de la commune avec la première révision du SCoT des Vosges centrales sur la question foncière ;
- points 3 et 4 : la modification vise la clarification du règlement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Jeuxey, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jeuxey (88), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jeuxey (88), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim

Georges TEMPEZ

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.